

**Rôle de la séance publique du 25/06/2026 à 10h00****Présidente** : Madame RIBEIRO-MENGOLI**Assesseures** : Madame BRUNO-SALEL et Madame OZENNE**Greffière** : Madame MALAGOLI**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT****01) N° 2300653****RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	Mme **** M. ****	Me SCHARR Me SCHARR
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY  OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES	SELARL FABRE ET ASSOCIEES AARPI JASPER AVOCATS
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES	

Requête de Mme \*\*\*\*, et M. \*\*\*\*, agissant tant en leurs noms personnels qu'en qualité de représentants légaux de leur fils \*\*\*\* et de leur fille \*\*\*\*, contre le jugement n° 2007677 du 30 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande tendant à ordonner une expertise médicale et désigner à cet effet un collège d'experts avec pour mission, notamment, de décrire les conditions dans lesquelles Mme \*\*\*\* a été prise en charge lors de son accouchement le 19 mars 2008 et de préciser les circonstances dans lesquels le dommage, dont il est recherché réparation, est intervenu et, dans l'hypothèse d'un manquement fautif ou d'un accident médical, procéder à l'évaluation des préjudices de Mme \*\*\*\* et de l'enfant \*\*\*\*.

**02) N° 2302260****RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

Demandeur	M. ****	Me DELVOLVE
Défendeur	PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES	
Autres parties	COMMUNE DE SAINT-DENIS	EARTH AVOCATS

Sur renvoi du Conseil d'Etat (décision n° 464403 du 10 octobre 2023 annulant l'arrêt n° 20VE00238 de la Cour administrative d'appel de Versailles du 29 juin 2021 et renvoyant devant la Cour) : Requête de M. \*\*\*\* contre le jugement n° 1802859 en date du 21 novembre 2019 par lequel le tribunal administratif de Montreuil a rejeté la demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 août 2017 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a déclaré insalubre à titre irrémédiable un ensemble immobilier situé \*\*\*\* dans la commune de Saint-Denis ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux en date du 24 novembre 2017 tendant au retrait de cet arrêté.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT**

**03) N° 2400325 RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	BUCEPHALE JARDICOR	SELARL LEXCASE SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES	

Requête de la SAS Bucephale Jardicor contre le jugement n° 2203819 du 8 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 613 000 euros, assortie des intérêts de droit à compter du 15 novembre 2021, au titre du préjudice subi du fait de la fermeture illégale du commerce qu'elle exploite pour une durée de 23 jours.

**04) N° 2400355 RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	COMMUNE DE NOZAY	SELAS L ET ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE CUILLER FRERES	JAVELOT FREMY RENE
	SOCIETE BOUYGUES BATIMENTS ILE-DE-FRANCE	MINERVA AVOCAT
	VENANT AUX DROITS DE LA STE BALLESTERO	
	M. ****	CLL AVOCATS
	SOCIETE ALAIN SALIN ARCHITECTE DPLG SAS	CLL AVOCATS
	D'ARCHITECTURE	
	QUALICONSULT SECURITE	SCP RAFFIN & ASSOCIES

Requête de la commune de Nozay contre le jugement n° 2105926 du 8 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à condamner solidairement la société Cuiller Frères et la société Bouygues Bâtiments Ile-de-France à lui verser la somme de 721 444,78 euros en réparation des désordres affectant l'école maternelle du Noyer, a prononcé un non-lieu à statuer sur les appels en garantie formés par les sociétés Bouygues Bâtiments Ile-de-France, Qualiconsult, \*\*\*\* DPLG SAS d'Architecture, et M. \*\*\*\*, a mis à la charge définitive de la commune de Nozay les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 42 872 euros, a condamné la commune de Nozay à verser à la société Cuiller Frères une somme de 2 000 euros, à la société Bouygues Bâtiments Ile-de-France une somme de 2 000 euros, à la société Qualiconsult une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et a rejeté le surplus des conclusions des parties.

**05) N° 2402900 RAPPORTEURE : Mme RIBEIRO-MENGOLI**

Demandeur	Mme ****	SELARL AEQUAE AVOCATS
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de Mme \*\*\*\* contre le jugement n° 2401458 du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise du 29 novembre 2023 par lequel il a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT**

**06) N° 2503956**

**RAPPORTEURE : Mme RIBEIRO-MENGOLI**

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION Me RIQUIER  
Défendeur M. \*\*\*\*

Requête de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) contre le jugement n° 2301129 du 2 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé sa décision du 22 décembre 2022 portant rejet du recours administratif de M. \*\*\*\* du 17 octobre 2022 dirigé contre la décision du 13 septembre 2022 de la directrice territoriale de l'OFII de Montrouge lui refusant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, ensemble la décision précitée.

**07) N° 2503958**

**RAPPORTEURE : Mme RIBEIRO-MENGOLI**

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION Me RIQUIER  
Défendeur M. \*\*\*\*

Requête de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) tendant à obtenir le sursis à exécution du jugement n° 2301129 du 2 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé sa décision du 13 septembre 2022 portant refus du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

**08) N° 2601093**

**RAPPORTEURE : Mme RIBEIRO-MENGOLI**

Demandeur M. \*\*\*\* LEXGLOBE  
Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

M. \*\*\*\* demande l'exécution de l'arrêt n° 24VE01411 du 5 décembre 2024 par lequel la Cour de céans a annulé le jugement n° 2309437 du 23 avril 2024 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et l'arrêté du 20 juin 2023 du préfet du Val-d'Oise, a enjoint au préfet du Val-d'Oise de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour dans un délai de trois mois, et a condamné l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rôle de la séance publique du 25/06/2026 à 11h00****Présidente** : Madame RIBEIRO-MENGOLI**Assesseures** : Madame BRUNO-SALEL et Madame BAHAJ**Greffière** : Madame MALAGOLI**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT****01) N° 2300980 RAPPORTEURE : Mme BAHAJ**

Demandeur	SOCIETE AXA FRANCE IARD	AARPI LACOEUILHE & ASSOCIES
	CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE	AARPI LACOEUILHE & ASSOCIES
Défendeur	Mme **** CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOIR ET CHER OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES	CVS  SCP UGGC AVOCATS

Le centre hospitalier Sud Essonne, et son assureur la société AXA France IARD, demande l'annulation du jugement n° 2006224 du 3 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles les a condamnés solidairement à verser à Mme \*\*\*\* la somme de 31 031 euros et à la caisse primaire d'assurance maladie du Loir-et-Cher la somme de 8 076 euros au titre de ses débours.

**02) N° 2400478 RAPPORTEURE : Mme BAHAJ**

Demandeur	Société ****  M. ****	JACQUES-ALEXANDRE BOUBOUTOU JACQUES-ALEXANDRE BOUBOUTOU
Défendeur	COMMUNE DE DRAVEIL	Me BLUTEAU

Requête de la société \*\*\*\* et de M. \*\*\*\* contre le jugement n° 2109546 du 15 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 août 2021 par laquelle le maire de la commune de Draveil a refusé d'abroger l'arrêté du 8 octobre 2019 n'autorisant pas l'ouverture au public de l'établissement \*\*\*\*.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT**

**03) N° 2400490**

**RAPPORTEURE : Mme BAHAJ**

Demandeur      COMMUNE DE GRIGNY  
Défendeur      Mme \*\*\*\*

SEBAN ET ASSOCIES  
CABINET MORANT  
AVOCATS

Requête de la commune de Grigny contre le jugement n° 2107634 du 22 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé sa décision du 27 avril 2021 refusant de prendre en charge les arrêts de travail de Mme \*\*\*\* au-delà du 16 décembre 2020, sa décision rejetant son recours gracieux et ses arrêtés des 14 juin et 18 juin 2021 la plaçant en position de congé de maladie ordinaire à demi-traitement, lui a enjoint, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, de replacer Mme \*\*\*\* rétroactivement sous le régime du congé pour invalidité temporaire imputable au service à compter du 16 décembre 2020 et jusqu'au terme de son incapacité à reprendre le service pour un motif en lien direct avec l'accident du 15 avril 2019 ou jusqu'à sa mise à la retraite et d'en tirer toutes les conséquences sur sa carrière et sa rémunération, l'a condamnée à verser à Mme \*\*\*\* la somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et a rejeté ses conclusions.

**04) N° 2500172**

**RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

Demandeur      M. \*\*\*\*  
Défendeur      PREFECTURE DU VAL-D'OISE

SELARL SMETH

Requête de M. \*\*\*\* contre le jugement n° 2409097-2416719 du 23 décembre 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise du 18 juin 2024, d'une part, refusant de lui délivrer un certificat de résidence, l'obligeant à quitter sans délai le territoire français, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de trois ans et d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise du 19 novembre 2024, l'assignant à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

**05) N° 2500912**

**RAPPORTEURE : Mme BAHAJ**

Demandeur      PREFECTURE DU VAL-D'OISE  
Défendeur      Mme \*\*\*\*

SCP GERIGNY & ASSOCIES

Requête du préfet du Val-d'Oise contre le jugement n° 2306342 du 25 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé son arrêté du 10 février 2023 par lequel il a refusé de délivrer un certificat de résidence algérien à Mme \*\*\*\*.

**06) N° 2501173**

**RAPPORTEURE : Mme BAHAJ**

Demandeur      Mme \*\*\*\*  
Défendeur      PREFECTURE DE L'ESSONNE

STEPHAN

Requête de Mme \*\*\*\* contre le jugement n° 2500069 du 17 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 décembre 2024 par lequel la préfète de l'Essonne lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination en cas d'exécution d'office et a pris à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT**

---

**07) N° 2501220**

**RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

---

Demandeur M. \*\*\*\*

Me DUMAY

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. \*\*\*\* contre le jugement n° 2406705 du 21 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 avril 2024 par lequel le préfet du Val-d'Oise l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé en cas d'exécution d'office de cette mesure, et pris à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.

---

**08) N° 2501304**

**RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

---

Demandeur M. \*\*\*\*

Me OVADIA

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. \*\*\*\* contre le jugement n° 2401926 du 2 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 10 janvier 2024 qui a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit de revenir sur le territoire français pour une durée d'un an.

---

**09) N° 2600993**

**RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

---

Demandeur M. \*\*\*\*

CABINET KOSZCZANSKI &  
BERDUGO

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. \*\*\*\* contre le jugement n° 2513038 du 5 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 20 mai 2025 prononçant son expulsion du territoire français.

---

**10) N° 2601013**

**RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

---

Demandeur M. \*\*\*\*

CABINET KOSZCZANSKI &  
BERDUGO

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête en référé suspension de M. \*\*\*\* en vue de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 20 mai 2025 prononçant son expulsion du territoire français.